



Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

VU l'arrêté de police du Bourgmestre du 20 mars 2019 concernant la déviation du marché hebdomadaire, rue du Boukau, rue des Ecoles (partie) et Place Verte (partie) ;

CONSIDERANT que les mesures de circulation prises dans ces rues sont insuffisantes pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules à ces endroits ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale et la voirie régionale ;

ARRETE :

Article 1

A partir du 16 mai 2019 et pour une période de six mois :

Les jeudis de 05h00 à 15h00 :

Les mesures de circulation routière reprises à l'article 1 de l'arrêté de police du 20 mars 2019 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit à Florennes, rue Baudry et rue Gérard de Cambrai, sur son tronçon compris entre la rue Baudry et le Chemin du Richa.
- A Florennes, l'accès est interdit à tout véhicule dont la masse en charge excède 3,5T, excepté TEC, Place Verte (RN98), sur son tronçon compris entre la rue Henry de Rohan Chabot (rond-Point) et la rue des Ecoles – rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue du Boukau – rue du Boukau.

Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville, à l'exploitation TEC à Namur.

Fait à Florennes, le 06 mai 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX



2019/091